

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 27 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DRH 65 Dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef de service intérieur de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 29 juin 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef de service intérieur de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère

Article 1 : La présente délibération fixe les règles de nomination et d'avancement applicables à l'emploi de chef de service intérieur de la Commune de Paris.

L'emploi de chef de service intérieur comporte 9 échelons.

Article 2 : Les chefs de service intérieur sont chargés, dans les services logistiques ou dans les mairies d'arrondissement, de missions de coordination, d'organisation du travail et d'encadrement de personnels. Ils exercent notamment les fonctions d'huissier en mairie d'arrondissement, de responsable de bâtiment,

d'inspecteur de ménage et de responsable de courrier. Ils veillent au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Peuvent être nommés à un emploi de chef de service intérieur les agents de la logistique générale appartenant aux grades de première classe, de principal de deuxième classe et de principal de première classe et justifiant d'au moins 9 années de services publics dont au moins 6 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des grades précités.

Article 4 : Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de chef de service intérieur sont placés en position de détachement et classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Article 5 : Les fonctionnaires occupant un emploi de chefs de service intérieur peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 6 : La durée du temps passé dans les échelons est fixée comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans